



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **2043**

Date : Le 6 juin 2019

CONCERNANT le Règlement concernant l'attribution d'un contrat pour l'embauche du directeur de l'innovation numérique

---ooo0ooo---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QUE l'article 113 de cette loi édicte que le Bureau établit les effectifs maxima dont l'Assemblée a besoin pour l'administration de ses services et en détermine la répartition;

ATTENDU QUE l'article 120 de cette loi prévoit que tout membre du personnel de l'Assemblée, à l'exception d'un employé occasionnel, fait partie du personnel de la fonction publique, qu'il soit nommé en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou par dérogation en vertu du deuxième alinéa de l'article 110, à moins que, dans ce dernier cas, le Bureau ne l'en exclue;

ATTENDU QUE la structure organisationnelle de la Direction de l'informatique, de la télédiffusion et des télécommunications est modifiée par le Règlement modifiant le Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée, présenté de façon concomitante au présent règlement;

ATTENDU QUE ce règlement crée la Direction de l'innovation numérique, incluant le Service des solutions numériques et le Service des contenus numériques;

ATTENDU QUE ces changements s'inscrivent dans la vision de soutenir la création d'une véritable maison citoyenne sur la colline qui se déploie, par le biais des technologies, dans chaque foyer québécois et par-delà les frontières du Québec;

ATTENDU QU'un profil particulier de gestion est nécessaire pour assurer l'essor de la Direction de l'innovation numérique en fonction de cette nouvelle vision ainsi que l'atteinte des objectifs afférents;

ATTENDU QU'il est opportun de pourvoir le poste de directeur de l'innovation numérique par une personne qui possède des compétences et de l'expérience propres aux besoins de l'Assemblée, et ce, même s'il doit être dérogé au processus habituel de dotation de la fonction publique;

ATTENDU QUE la personne recrutée, le cas échéant, en dérogeant au processus habituel de dotation de la fonction publique ne ferait pas partie du personnel de la fonction publique;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement concernant l'attribution d'un contrat pour l'embauche du directeur de l'innovation numérique.

Copie certifiée conforme

.....
Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

Règlement concernant l'attribution d'un contrat pour l'embauche du directeur de l'innovation numérique

Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, articles 110, 110.1, 113 et 120)

Section I Application

1. Le présent règlement établit les règles concernant l'attribution d'un contrat pour l'embauche du directeur de l'innovation numérique.

Le présent règlement n'empêche pas de recruter le directeur conformément au processus de dotation de la fonction publique.

Section II Recrutement

2. Le directeur de l'innovation numérique peut être recruté en dérogeant aux modes de dotations prévus pour la fonction publique et ses conditions de travail peuvent être négociées dans le respect des dispositions du présent règlement.

3. Le directeur recruté et nommé en vertu de la présente section est exclu du personnel de la fonction publique.

4. Le contrat de travail du directeur recruté et nommé en vertu de la présente section est d'une durée indéterminée.

5. Les conditions de travail du directeur sont déterminées par le secrétaire général.

Toutefois, la rémunération maximale annuelle ne peut excéder le maximum de l'échelle de cadre, classe 3. Les ajustements salariaux seront attribués conformément à ce qui est prévu à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, adoptée par le C.T. 208914 du 20 avril 2010, selon la classe d'emploi de cadre, classe 3.

6. Le recrutement et la nomination effectués en vertu de la présente section sont faites malgré :

1° le chapitre III de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);

2° le chapitre II, l'article 39, la section II du chapitre III, l'article 99 et l'article 126 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

3° tout règlement ou toute directive adopté en vertu des dispositions visées aux paragraphes 1° et 2°.

Section III Disposition finale

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.